



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38 - 2020-07-22-007

**approuvant la modification
du plan de prévention des risques inondation (PPRI) par la Romanche aval
sur les communes de Saint Barthélémy de Séchillienne, Séchillienne, Saint Pierre de
Mésage, Notre Dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac et Jarrie.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-4-1-II, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de préventions des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, codifié aux articles R.562-11-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Romanche Aval approuvé par arrêté préfectoral n°2012 187-0026 en date du 5 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-10-11-01 du 11 octobre 2019, portant prescription de la modification, sur la commune de Vizille, du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de modification de PPRI de la Romanche aval, émis à l'unanimité lors de la délibération du conseil du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Vizille sur le projet de modification de PPRI de la Romanche aval, émis par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble sur le projet de modification de PPRI de la Romanche aval, émis par son président par courrier du 19 novembre 2019 ;

VU les observations émises par le public lors de la période de mise à disposition du dossier ;

VU le rapport d'approbation de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT la localisation géographique stratégique de la commune de Vizille située aux portes de l'Oisans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le renouvellement urbain de la commune de Vizille au sens de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, de maintenir son activité, et de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de mobilité à l'échelle du bassin de vie ;

CONSIDÉRANT les travaux de consolidation des digues de la Romanche, réalisés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes résultant de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée est circonscrite à la zone urbanisée de Vizille et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis favorables reçus sur le projet de modification ;

CONSIDÉRANT la première réserve émise par la commune de Vizille concernant la demande de création d'un second parking-relais sur la zone « Cornage », à laquelle il n'a pas été donné suite, le projet de modification du PPRI ayant pour objectif de permettre le renouvellement de la zone urbanisée et non d'urbaniser des zones naturelles ;

CONSIDÉRANT la seconde réserve émise par la commune de Vizille demandant que la zone du coeur historique où le renouvellement urbain et le changement de destination seront possibles soit élargie au secteur des services techniques, de la zone du Messidor et sur la parcelle AL 140 pour le projet de gendarmerie ; réserve apparaissant non fondée dans la mesure où le projet de modification du PPRI prévoit bien la possibilité de renouvellement urbain dans la zone RCu sur la commune de Vizille ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

La modification n°1 du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Romanche aval est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2

Le PPRI de la Romanche aval est désormais constitué des pièces suivantes :

- Le **règlement modifié** (version juillet 2020 approuvé par le présent arrêté) et **ses annexes** approuvées par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifiées) ;
- Le **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/10000^{ème}** approuvé par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- Le **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/5000^{ème}** approuvé par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- Le **rapport de présentation et ses annexes** approuvés par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- Le **rapport de présentation** relatif au projet de modification (version juillet 2020, approuvé par le présent arrêté).

Le dossier de modification est accompagné d'un **bilan d'association, de concertation et de consultation** (version juillet 2020).

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il est notifié aux maires des communes de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Séchilienne, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ-sur-Drac et Jarrie, au président de Grenoble-Alpes Métropole et au président de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble.

Pendant une durée minimale d'un mois, les maires procèdent à l'affichage du présent arrêté en mairies. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage des maires, du président de la Grenoble Alpes-Métropole et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre inséré, par la direction départementale des territoires, dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ».

Un exemplaire du dossier approuvé de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) par la Romanche aval est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de chacune des communes mentionnées ci-avant, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

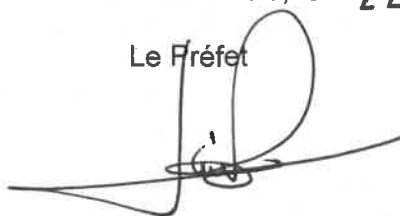
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet dans le même délai de deux mois d'un recours administratif qui suspend le délai de recours contentieux dans les conditions de l'article R.421-2 du même code.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de Grenoble Alpes Métropole, le président de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble et les maires des communes de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Séchilienne, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ-sur-Drac et Jarrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 JUL. 2020

Le Préfet



Lionel BEFFRE

